

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 25/07/2022

Nbre de conseillers 15
En séance 11
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq juillet à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Aurélie SADY, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHE, Serge CAZALON, Denis THAU, Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON.

Etaient absents excusés : Mme Marie-José RODRIGUEZ et Mm François PURCHA, Frédéric WEBER, Alain HAMMERLIN.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2022_25
OBJET : Prix repas cantine scolaire

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération n°D2018_24 du 11 juin 2018 fixant le prix du repas de la cantine scolaire, à savoir : tarif enfant 2.30 € et tarif adulte 3.20 €.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités qui ont en charge le service de restauration scolaire fixent leur prix librement, sans toutefois dépasser le coût, par usager, résultant des charges de fonctionnement du service, après déduction des subventions de toute nature et demande si le Conseil Municipal souhaite ou pas réviser ces tarifs.

Après discussion et compte tenu de la conjoncture économique actuelle, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer de nouveaux tarifs, à savoir : **2,50 € le repas enfant et 3,40 € le repas adulte, à partir de la rentrée scolaire 2022/2023 et jusqu'à nouvelle décision.**

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 29/07/2022

Publié ou notifié le : *24.08.2022*
Certifié exécutoire le : *24.08.2022*

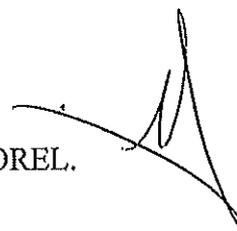
La Secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 25/07/2022

Nbre de conseillers 15
En séance 11
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq juillet à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Aurélie SADY, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA. et Mm Bernard BLATCHE, Serge CAZALON, Denis THAU, Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON.

Etaient absents excusés : Mme Marie-José RODRIGUEZ et Mm François PURCHA, Frédéric WEBER, Alain HAMMERLIN.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2022_26

OBJET : Travaux d'éclairage public « Chemin de Sirech »

- Avenant à la convention de mandat SDE 82 du 09/12/2021 –

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° D2021_33 du 29/11/2021 acceptant de confier la réalisation du projet d'éclairage public « Chemin de Sirech », au Syndicat Départemental d'Energie 82 (SDE 82) et autorisant la signature de ce mandat.

Les travaux étaient estimés à 17 300 € TTC (rémunération du mandataire incluse).

Madame le Maire présente au Conseil Municipal un courrier du SDE 82 informant que le montant définitif des travaux cités ci-dessus s'élève à 17 598 € TTC (17 099.27 € TTC coût travaux et 498.73 € rémunération mandataire).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** le montant définitif des travaux de 17 598 € TTC,
- **Autorise** Madame le Maire à signer, au nom de la Commune, l'avenant à la convention de mandat ainsi que les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 29/07/2022

Publié ou notifié le : *du. 08. 2022*
Certifié exécutoire le : *du. 08. 2022*

La Secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 25/07/2022

Nbre de conseillers 15
En séance 11
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq juillet à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Étaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Aurélie SADY, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA. et Mm Bernard BLATCHÉ, Serge CAZALON, Denis THAU, Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON.

Étaient absents excusés : Mme Marie-José RODRIGUEZ et Mm François PURCHA, Frédéric WEBER, Alain HAMMERLIN.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2022_27

OBJET : Tarifs location salle communale et règlement intérieur

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs et modalités actuels de location de la salle communale :

	Associations canalaises	Canalais	
En semaine (L, M, M et J)	50 €	100 €	Par jour
Le Week-End (V, S et D)	100 €	250 €	Le WE
Le Week-End (du S 14h au D 14h)		180 €	Le WE
JOURS FERIÉS (en semaine)		180 €	Par jour

Pour les associations canalaises une location gratuite par an, lors d'une manifestation à but lucratif.

Un **chèque de caution de 250€** sera déposé à la Mairie lors de la mise à disposition des clés et ne sera restitué à l'organisateur que si le rangement et le nettoyage sont satisfaisants.

Un **chèque de caution de 700€** sera également déposé à la Mairie lors de la mise à disposition des clés et ne sera restitué à l'organisateur que si aucune dégradation n'est faite au matériel, au décor, à la salle ou à ses abords.

Madame le Maire propose d'étendre aux entreprises canalaises les dispositions prises pour les associations canalaises et de mettre à disposition, à titre gracieux, la salle communale à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne (CCGSTG), et présente une actualisation du règlement intérieur.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, **à partir de septembre 2022 et jusqu'à nouvel ordre**, les tarifs et modalités suivants et d'adopter le règlement proposé, ci-annexé :

	Associations canalaises Entreprises canalaises	Canalais	
En semaine (L, M, M et J)	50 €	100 €	Par jour
Le Week-End (V, S et D)	100 €	250 €	Le WE
Le Week-End (du S 14h au D 14h)		180 €	Le WE
JOURS FERIÉS (en semaine)		180 €	Par jour

AR Prefecture

082-218200285-20220725-D2022_27-DE
Reçu le 04/08/2022
Publié le 04/08/2022

Pour les associations et entreprises canalaises : une location gratuite par an lors d'une manifestation à but lucratif.

Pour la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne (CCGSTG) : mise à disposition gratuite pour des manifestations organisées sur la commune.

Un chèque de caution de 250€ sera déposé à la Mairie lors de la mise à disposition des clés et ne sera restitué à l'organisateur que si le rangement et le nettoyage sont satisfaisants.

Un chèque de caution de 700€ sera également déposé à la Mairie lors de la mise à disposition des clés et ne sera restitué à l'organisateur que si aucune dégradation n'est faite au matériel, au décor, à la salle ou à ses abords.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Canals, le 29/07/2022

Publié ou notifié le :

du. 28. 2022

Certifié exécutoire le :

du. 28. 2022

La Secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



MAIRIE DE CANALS

Règlement intérieur d'utilisation de la salle communale

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule : La décision de mettre des locaux communaux à la disposition de ceux qui en font la demande relève de la compétence du Maire, sous le contrôle du Conseil Municipal. Il appartient au Maire, et à lui seul, de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communes, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public (ces nécessités pouvant justifier un refus de la part du Maire).

LOCATION A TITRE GRATUIT

Article 1 :

- Les associations canalaises et les entreprises canalaises peuvent bénéficier de mise à disposition gratuite de la salle communale pour leurs manifestations à condition que celles-ci n'aient pas un but lucratif.
Pour les manifestations à but lucratif, les associations et les entreprises canalaises bénéficient, une fois par an, d'une mise à disposition gratuite.
- La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne peut bénéficier de mise à disposition gratuite de la salle communale pour des manifestations organisées sur la commune.
- Ces mises à disposition, citées ci-dessus, doivent faire l'objet d'une réservation auprès du secrétariat de la Mairie. Les associations, les entreprises canalaises ainsi que la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ne peuvent, en aucun cas, faire bénéficier un tiers ou une autre association, entreprise de ce privilège.

LOCATION A TITRE PAYANT

Article 2 : La salle communale est louée exclusivement aux associations canalaises, aux canalais, aux entreprises canalaises. La demande de location doit être faite au secrétariat de la Mairie selon la disponibilité du moment. Toute manifestation doit être compatible avec l'état des lieux.

Article 3 : Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la commune et font l'objet d'une annexe détaillée (Annexe 1). Le paiement se fera exclusivement par chèque.

Modalités de paiement : Le montant de la location doit être versé dans un délai de huit jours après la confirmation de réservation.

Article 4 : Un chèque de caution de 700 € doit accompagner le paiement de la location. Toute dégradation faite au matériel, au décor, à la salle ou à ses abords, est entièrement à la charge de l'organisateur qui doit nommer un responsable pour la stricte application de cette disposition.

Pour ce faire, un état des lieux est dressé au moment de la remise des clés en présence de l'organisateur, avant et après la manifestation, par un représentant de la Mairie. Les dégradations, s'il y en a, seront chiffrées et facturées à l'organisateur.

Le règlement intérieur sera lu et approuvé par l'organisateur.

Le chèque de caution sera restitué dans les 15 jours qui suivent la manifestation si aucun désordre n'a été relevé ou dans le cas inverse, il ne sera restitué que lorsque les désordres seront réparés par leur soin.

Article 5 : L'utilisateur devra produire, également lors du paiement, une attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période pour laquelle ils sont mis à disposition.

Article 6 : Les affiches ou décorations quelles qu'elles soient ne peuvent être apposées sur les murs. Des fils en hauteur sont positionnés pour suspendre toute décoration.

Article 7 : Les organisateurs et autres utilisateurs doivent respecter scrupuleusement les consignes de sécurité affichées à l'entrée de la salle et transmises à l'organisateur lors de la mise à disposition des clés.

Article 8 : Pour toute manifestation publique, l'utilisation du bar (buvette) ne pourra être faite qu'avec l'accord préalable de la Mairie (demande d'autorisation de débit temporaire) lors de la location de la salle communale. Pour la vente autorisée de boissons à la buvette, seuls des emballages autres que du verre doivent être prévus.

Article 9 : Pour toute manifestation publique musicale, l'organisateur doit, dès la confirmation de location, faire une déclaration à la SACEM.

Article 10 : L'organisateur qui fait appel à un traiteur pour toute manifestation publique pour la préparation des aliments doit s'assurer qu'il soit agréé ou dispensé d'agrément (attestation délivrée par les services vétérinaires).

Article 11 : A la fin de la manifestation, l'organisateur devra assurer :

- Le rangement des chaises et des tables dans le box de rangement
- Le balayage de la salle et de ses annexes
- Le nettoyage de l'espace buvette et traiteur
- Le nettoyage du parc et des abords.

AR Prefecture

082-218200285-20220725-D2022_27-DE
Reçu le 04/08/2022
Publié le 04/08/2022

Un chèque de caution de 250 € sera déposé à la Mairie lors du paiement et ne sera restitué à l'organisateur que si le rangement et le nettoyage sont satisfaisants. Le Maire mettra à disposition de l'organisateur le petit matériel de nettoyage.

Les déchets seront recueillis par l'organisateur et évacués selon leur nature dans les bacs de collecte prévus et installés à proximité de la salle.

Article 12 : L'organisateur devra veiller à ce que le bruit ou la musique ne soit pas de nature à gêner par son intensité le voisinage. Il devra s'assurer que les portes ne restent pas ouvertes, notamment l'été (climatisation).

Article 13 : Avant de quitter la salle, l'organisateur veillera à appliquer les consignes de sécurité et couper le chauffage ou la climatisation ainsi que l'électricité.

Article 14 : La salle pourra être évacuée immédiatement, par ordre du maire ou de son représentant, en cas de manifestation portant atteinte aux bonnes mœurs, de rixe ou de bruit trop important.

Canals, le 29 juillet 2022

Le Maire,

Sylvie BOREL



ANNEXE 1 – TARIFS DE LA SALLE COMMUNALE

A PARTIR DE SEPTEMBRE 2022 ET JUSQU'À NOUVEL ORDRE

	Associations canalaises	Canalais	
	Entreprises canalaises		
En semaine (L, M, M et J)	50 €	100 €	Par jour
Le Week-End (V, S et D)	100 €	250 €	Le WE
Le Week-End (du S 14h au D 14h)		180 €	Le WE
JOURS FERIES (en semaine)		180 €	Par jour

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 25/07/2022

Nbre de conseillers 15
En séance 11
Ont voté 11

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq juillet à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Étaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Aurélie SADY, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHE, Serge CAZALON, Denis THAU, Thierry BATTISTELLA, Stéphane THERON.

Étaient absents excusés : Mme Marie-José RODRIGUEZ et Mm François PURCHA, Frédéric WEBER, Alain HAMMERLIN.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2022_28

OBJET : Convention de stérilisation et castration de chats errants

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une entreprise, située ZA Le Parc 2 à Canals, a signalé la présence d'un nombre important de chats errants, qui salissent et dégradent les entrepôts.

Madame le Maire donne la parole à Madame Anne-Marie MIANCIEN, Conseillère en charge de ce dossier.

Madame Anne-Marie MIANCIEN présente les différentes solutions trouvées.

La plus économique est celle présentée par le REFUGE DU RAMIER, SPA de Montauban (82), qui propose la stérilisation des femelles (20 €) et la castration des mâles (15 €) avec identification au nom de la collectivité.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la proposition du REFUGE DU RAMIER, SPA de Montauban (82) ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 29/07/2022

Publié ou notifié le : *du.08.2022*
Certifié exécutoire le : *du.08.2022*

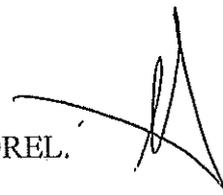
La Secrétaire de séance,

Isabelle PALTOU.



Le Maire,

Sylvie BOREL.




association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

3. Cadre de la convention

Au titre du plan de relance 2022, le Refuge est à même de proposer à la collectivité des actions de piégeage, de stérilisation et de castration et de re-lâchage des chats libres de la collectivité.

Ces campagnes de stérilisation ne peuvent avoir lieu :

- que sur demande la Collectivité au Refuge
- qu'après une délibération du Conseil Municipal
- qu'après un affichage de l'arrêté de la Collectivité 15 jours minimum avant la campagne proprement dite
- qu'après une information directe des propriétaires de chats afin qu'ils puissent les enfermer durant la campagne de piégeage (prospectus dans les boîtes aux lettres par exemple).

4. Réalisation de la campagne

Le Refuge amène les cages de piégeage dans la Collectivité. Celles-ci sont positionnées avec le concours de personnel de la Collectivité dans des lieux protégés des vols (chez des particuliers volontaires, dans des lieux ou parcs publics fermés...). Les cages de piégeage seront identifiées par une étiquette au nom du Refuge et portant la mention « Piégeage en cours, ne pas déplacer », étiquette qui devra rester présente tout au long de l'opération.

La Collectivité est responsable des cages de piégeage pendant la durée de leur présence sur le territoire de celle-ci. En cas de disparition d'une ou plusieurs cages, celles-ci seront facturées à la Collectivité

La Collectivité ramène au Refuge les cages de piégeage avec les chats capturés. La Collectivité ne doit pas manipuler directement les chats.

Pour le confort des animaux, vous trouverez en annexe 1, les modalités de piégeage, qui sera à nous retourner signée avec la convention.

Le vétérinaire du Refuge procède à la stérilisation des femelles et castration des mâles. Les animaux seront également identifiés au nom de la Collectivité.

Tout animal non-identifié et sans collier est considéré comme chat libre et sera

systématiquement stérilisé ou castré. Les propriétaires de chat ne pourront réclamer un quelconque dommage et intérêt, si leur chat est capturé et qu'il n'est pas identifié.

Si un animal est capturé et déjà identifié :

- *Si l'animal est identifié au nom de la Collectivité (issu d'une précédente campagne), l'animal sera simplement relâché et aucune facturation ne sera demandée*
- *Si l'animal est identifié au nom d'un particulier, le Refuge appellera le propriétaire et lui demandera de venir chercher son animal au Refuge ou, avec l'accord de la Collectivité, sera ramené sur le lieu de piégeage.*

Le Refuge procédera au re-lâchage des chats dans le lieu de capture ou à tout autre endroit spécifié par la Collectivité.

5. Tarification

La participation du Refuge au plan de relance 2022 nous permet de vous proposer un tarif de :

- | | |
|-------------------------------|------|
| - Stérilisation d'une femelle | 20 € |
| - Castration d'un mâle | 15 € |

Il s'entend que ces tarifs peuvent évoluer en fonction de la situation économique et, notamment, en cas d'augmentation sensible des produits entrant dans la campagne de stérilisation.

Chaque campagne fera l'objet d'une facturation spécifiant le nombre de chats et de femelles.

Le Refuge étant une association loi 1901, les tarifs ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Les factures du Refuge devront être payées par mandat administratif, dans le délai légal en vigueur à compter de la date de réception.

Encas de non-paiement dans ce délai, seront exigibles, conformément à l'arrêté n°2013-269 du 29 mars 2013, les intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

ANNEXE 1 : MODALITES DE PIEGEAGE

La gestion des populations de chats errants nécessite l'utilisation de pièges type piège à ragondins.

Lieux de pose : Les pièges doivent être déposés dans des lieux sécurisés afin d'éviter le vol. Généralement, ils sont disposés dans les jardins des requérants.

Les pièges prêtés par le refuge qui ne seront pas restitués seront facturés à hauteur du montant d'achat.

Les pièges doivent être déposés à l'abri des intempéries (pluie ou soleil). Dans le cas où cela n'est pas rendu possible par la configuration des lieux ils doivent être :

- en hiver : protégés de la pluie en recouvrant le piège d'un plastique imperméable d'une couverture épaisse. En cas de grand froid un linge peut aussi être disposé à l'intérieur du piège en veillant qu'il ne dépasse pas de l'entrée du piège.

- en été : 1) en cas de canicule les piégeages ne peuvent pas être effectués. En effet entre la capture, la stérilisation, le réveil et le relâchage il peut s'écouler 24 h voire plus et laisser un animal sans boire si longtemps en période de canicule n'est pas envisageable.

- 2) en cas de fortes chaleurs (30° environ), il est impératif de positionner les pièges la nuit (après 20 h) et de les récupérer le plus tôt possible (max 9 h pour une arrivée avant 10 h au refuge).

Généralement, quand nous intervenons, nous demandons aux requérants de mettre en place les pièges le soir et cela ne pose jamais de problème si les gens ont la capacité physique de le faire.

Un piège ne doit pas être relevé plus de 12 h après son dépôt de nuit, et toutes les deux heures en journée. Et quoi qu'il en soit, il doit être à l'ombre.

Le refuge sera dégagé de tout incident survenant à un chat dans un piège.

Les piégeages devront être effectués en concertation avec le refuge pour que nous prévoyons les interventions dans le planning de notre vétérinaire.

Pour cela un mail doit être envoyé à l'attention d'Agnès à l'adresse mail suivante : ramier.82veto@gmail.com. Une semaine sera alors définie en accord entre vous et nous.

Les résidents de la zone de piégeage doivent être avertis des dates de la semaine d'intervention et un arrêté doit être pris.

Les propriétaires de chat ont la possibilité d'envoyer la photo de leur animal, au mail sus cité, afin que nous n'emportions pas un animal appartenant à quelqu'un. Ils peuvent aussi mettre un collier (avec élastique de sécurité exprès pour chat) ou le tenir dedans le temps de l'intervention.

Toute réclamation d'un propriétaire sera redirigée vers la mairie et le refuge est dégagé de toutes responsabilités en cas de non-respect de cette clause.

Afin d'éviter la surpopulation nous pouvons proposer, dans la mesure de nos capacités d'accueil et en accord avec vous, de conserver au refuge les chats paraissant non sauvages. Dans ce cas, un montant de 32 euros serait facturé à la mairie pour couvrir les frais de puces. Si un propriétaire devait récupérer un de ces chats alors il assumera les frais en lieu et place de la mairie.

Agnès ou Camille se tiennent à votre disposition pour vous reparler de toutes ces modalités au moment des captures